

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de NICE, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens et droits immobiliers suivants :

***A NICE (06000)
6 BIS AVENUE DURANTE
UN APPARTEMENT (LOT 24)***

A LA REQUETE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 6 BIS AVENUE DURANTE, sis à NICE (06000) 6 Bis Avenue Durante, représenté par son syndic en exercice, la société CITYA NICE, SARL au capital de 1.000.000 €, immatriculée au RCS NICE sous le n° 348 155 219 dont le siège social est situé à NICE (06000), 18 rue Hôtel des Postes, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

En vertu d'un Procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 25 mars 2022

Ayant pour avocat la SELARL ROUILLOT – GAMBINI, représentée par **Maître Maxime ROUILLOT**, du Barreau de NICE y demeurant 12 Boulevard Carabacel (06000), au cabinet de laquelle domicile est élu et qui se constitue pour lui sur les présentes et les suites de la saisie-immobilière.

CONTRE :

PROCEDURE :

Selon acte de la SCP AUGER-ATLANI, Commissaires de justice à NICE (06), en date du 18 juillet 2022, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 6 BIS AVENUE DURANTE a fait signifier à *** un commandement de payer valant saisie.

En vertu de :

⇒ Un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de NICE le 7 octobre 2021 signifié les 4 et 6 janvier 2022, passé en force de chose jugée.

Pour obtenir paiement des sommes suivantes :

Principal.....6 881,28 €

Intérêts au taux légal du 29/06/2021 au 18/07/2022 (majoré à compter
Du 07/04/2022)..... 129,40 €

Article 700 d CPC 800,00 €

Dépens202,88 €

TOTAL DU AU 18/07/20228 013,56 €

Ce commandement de payer valant saisie est resté sans effet.

Ce commandement de payer valant saisie a été régulièrement publié auprès du Service de Publicité Foncière de NICE 1 le 6 septembre 2022 volume 2022 S numéro 127.

Selon exploit de la SCP AUGER-ATLANI, Commissaires de Justice à NICE (06000), en date du 10 octobre 2022, le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 6 BIS AVENUE DURANTE a fait délivrer à *** une assignation à comparaître à une audience d'orientation se tenant devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE.

De même, et selon exploit de la SCP AUGER-ATLANI, Commissaires de Justice à NICE (06000), en date du 10 octobre 2022, le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 6 BIS AVENUE DURANTE a fait délivrer au créancier inscrit une dénonce avec assignation à comparaître à une audience d'orientation se tenant devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE.

Une copie desdits actes demeure annexée aux présentes.

EN CONSÉQUENCE,

Il sera procédé, à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE à la vente aux enchères publiques EN UN LOT des biens et droits immobiliers désignés comme suit dans le commandement de payer valant saisie.

DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à Nice (06) 6 bis avenue Durante, cadastré section LA n° 62 pour la 58ca.

Ledit immeuble ayant fait l'objet :

- d'un règlement de copropriété publié volume 597 n°14
- d'un modificatif publié le 4 juin 1957 volume 2326 n°43
- d'un état descriptif publié le 20 mars 1959 volume 2629 n° 45
- d'un modificatif à état descriptif publié le 17 octobre 1975 volume 2372 AP n°8
- d'un rectificatif au modificatif publié le 16 novembre 1976 volume 2946 AP n° 12
- d'un rectificatif publié le 17 décembre 1976 volume 2998 AP n°29

DESIGNATION DETAILLEE (selon titre):

LOT NUMERO VINGT QUATRE (lot 24)

Un appartement portant le numéro 12 au quatrième étage dudit immeuble composé de:

- Deux pièces, une cuisine, salle de bains et WC

Et les 4/100èmes des parties communes générales.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

DESCRIPTION - OCCUPATION

Ces biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'un procès-verbal descriptif dressé par la SCP AUGER-ATLANI, Commissaires de Justice à NICE (06000), en date du 29 juillet 2022, qui demeure annexé au présent cahier.

Le futur adjudicataire voudra bien se référer au procès-verbal pour en connaître l'état et les aménagements.

Le bien est loué.

Selon les dires du locataire, le loyer serait de 600 Euros par mois.

Le commissaire de justice n'a pas pu obtenir une copie du bail, le locataire ne disposant pas, selon ses dires, d'un bail écrit.

Le syndic de l'immeuble est cabinet NARDI MASSENA, 11 rue Gubernatis à NICE (06000) - tel : 04 92 47 71 40.

Sont annexés au présent cahier :

Certificat de superficie : 33,89 m²

Etat relatif à la présence d'amiante : absence

Etat relatif à la présence de termites : absence

Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité dressé le 29 juillet 2022

Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz dressé le 29 juillet 2022

Diagnostic de performance énergétique dressé le 26 juillet 2022

Etat des risques et pollutions dressé le 1^{er} août 2022

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME - DROIT DE PREEMPTION

Le futur adjudicataire sera tenu de respecter toutes les servitudes qui sont ou pourront être imposées par les lois, décrets ou règlements en vigueur.

Un certificat d'urbanisme d'information a été délivré par la Mairie de la commune de NICE le 2 août 2022.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens et droits immobiliers appartiennent à *** pour les avoir acquis au terme d'un acte reçu le 19 septembre 2005 publié le 30 septembre 2005 volume 2005 P numéro 8564.

Conformément aux dispositions de l'article 2208, alinéa 2, du Code Civil, l'adjudication ne confère pas à l'adjudicataire d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

Ni l'avocat du créancier poursuivant, ni le créancier poursuivant lui-même ne verront leur responsabilité engagée en raison des erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient se rapporter aux indications qui précèdent.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Dans le cas où les biens mis en vente seraient passibles de la taxe à la valeur ajoutée, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il la réglera de ses deniers en sus et sans diminution du prix d'adjudication, dans les formes et délais légaux pour le compte du saisi et sous réserve de ses droits à déduction.

CADASTRE

Il est annexé au présent cahier des conditions de vente, un extrait cadastral modèle 1 ainsi qu'un relevé de propriété délivrés par le Centre des Impôts Foncier de NICE.

SEQUESTRE DU PRIX – INTERETS – CLAUSE PENALE

Conformément à l'article 15 des CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES de la vente annexées in fine au présent cahier, le futur adjudicataire devra payer le prix d'adjudication, à peine de réitération des enchères, l'intégralité du prix dans les DEUX MOIS de l'adjudication définitive, entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre de NICE d'ores et déjà désigné comme séquestre.

Le prix d'adjudication sera productif d'intérêts au taux légal à l'expiration de ce délai.

Passé le délai de QUATRE MOIS après le jugement d'adjudication, l'intérêt légal sera majoré de 5 points.

L'adjudicataire devra se référer à cet article 15 pour en connaître toutes les autres obligations.

CLAUSES SPECIALES

L'adjudicataire ne pourra pas invoquer un retard dans la délivrance de la grosse du jugement d'adjudication par le Greffe pour tenter de se dispenser du paiement du prix et des intérêts tels que prévus dans le présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire ne pourra exiger de manière systématique la radiation des inscriptions hypothécaires grevant le bien.

Cette radiation pourra dans certains cas intervenir dans le cadre de la procédure de distribution avec prélèvement des frais correspondant sur le prix.

Dans l'hypothèse où la radiation ne serait pas opérée comme ci-dessus, et cela quelle qu'en soit la raison, l'adjudicataire pourrait solliciter lui-même cette radiation conformément aux dispositions de l'article R 322-65 du Code de Procédures Civiles d'Exécution, mais dans ce cas il en assumerait le coût, sans recours.

DISPOSITIONS FISCALES

1 – Droits de mutation ou TVA

L'adjudicataire devra, sous sa seule responsabilité, déterminer si la vente est soumise aux droits de mutation (article 682 et suivant du CGI) ou à la TVA (article 257-7° du CGI)

- A) Si la vente est soumise aux droits de mutation, il supportera la charge du paiement de ces droits,
- B) Si la vente est soumise à la TVA, le prix d'adjudication est fixé hors taxes et la TVA devra être payée en sus du prix d'adjudication au taux légalement applicable,

a - Si l'adjudicataire est le redevable légal de la taxe, il devra supporter, en sus du prix d'adjudication et indépendamment de tous autres frais, l'intégralité de la TVA calculée sur le prix d'adjudication et la verser directement au Trésor.

b - Si le débiteur saisi est redevable de la taxe, la TVA sera payée par l'adjudicataire d'ordre et pour le compte du débiteur saisi et compte tenu éventuellement des droits à déduction de celui-ci.

Il est précisé que :

- L'adjudicataire fera valoir les droits à déduction susvisés à ses risques et périls sans recours contre quiconque.
- Le montant de la TVA sera égal à la différence entre, d'une part la TVA sur le prix d'adjudication et d'autre part, les droits à déduction dont bénéficierait le débiteur saisi.
- Le paiement de la TVA par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre, pour le compte et en l'acquit du vendeur, partie saisie.

C) Si l'adjudicataire a qualité de marchand de biens :

- a) les dispositions prévues au A et B-a ci-dessus ne seront pas applicables
- b) les dispositions prévues au B-b ci-dessus seront applicables.

2- Représentation fiscale du vendeur :

Depuis le 10 janvier 2003, l'administration fiscale ne délivre plus de dispense de désigner un représentant accrédité.

En conséquence :

- Si le vendeur n'a pas son domicile fiscal ou son siège social en France, ou si certains des associés d'un vendeur, société de personne et assimilée, dont le siège est situé en France résident à l'étranger,

- Et si de ce fait, l'administration fiscale exige la désignation d'un représentant fiscal en France,

L'adjudicataire devra faire appel à un organisme de représentation accrédité.

Le représentant accrédité sera choisi par l'avocat de l'adjudicataire afin de permettre l'enregistrement.

Les frais consécutifs à la désignation du représentant accrédité ainsi que les débours complémentaires qui seraient nécessaires pour permettre l'exécution de la formalité d'enregistrement dans ce cas spécifique seront payés par l'adjudicataire et seront déduits de la consignation du prix et des intérêts.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

***DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS
(18.258,00 €)***

Fait à NICE, le 13 octobre 2022